



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-038

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-03-14-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0265 autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZAC de l'Echange 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320) (2 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans /

25-2023-01-02-00007 - 23.07 MAJ délégation de signature de Mme Fabienne DETOUILLOU - RRH (2 pages)

Page 6

Préfecture du Doubs /

25-2023-03-17-00001 - Arrêté aptitude technique garde pêche Emmanuelle MARCHERAS (2 pages)

Page 9

25-2023-03-16-00002 - Arrêté aptitudes techniques voirie routière KASMI Fabrice (2 pages)

Page 12

25-2023-03-16-00003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits "Betrué" et "Rappe du Bas" sur la commune de Lods et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet. (10 pages)

Page 15

25-2023-03-17-00002 - Arrêté retrait d'agrément garde pêche Jean-luc FROSSARD (2 pages)

Page 26

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-03-16-00004 - Arrêté portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. Patrick HAMANN en tant que garde-pêche particulier (2 pages)

Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-14-00002

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0265 autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZAC de l'Echange 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320)

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0265

autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2022, complétée les 27 février et 09 mars 2023, par Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que par courriels, en date des 27 février et 09 mars 2023, Monsieur Julien HUET, pharmacien responsable du site de dispensation, a transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des pièces complémentaires relatives au temps de travail pharmaceutique sur le site de CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 770), aux mesures de sécurité en lien avec la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et, notamment concernant l'analyse des risques, et le contrat avec une société de nettoyage, ainsi que le Kbis de la société, l'ensemble de ces éléments étant de nature à lever les réserves émises par l'Ordre national des pharmaciens dans son avis du 18 janvier 2023 ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.R.L. « SOS Oxygène Franche-Comté » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), n° FINESS EJ 25 002 031 0, est autorisée, pour son site de rattachement situé ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), n° FINESS ET 25 002 193 8, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- | | | | |
|--------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------|
| - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) | - Jura (39) | - Haute-Marne (52) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Territoire de Belfort (90) | |

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 01/10 du 21 janvier 2010, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS Oxygène Franche-Comté, pour son site de rattachement sis 70 rue de Trépillot à BESANCON (25 000), est abrogé.

Article 3 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, n° 2011-1054 du 30 décembre 2011, modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS Oxygène Franche-Comté, pour son site de rattachement sis 70 rue de Trépillot à BESANCON (25 000), est abrogée.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la S.A.R.L. « SOS Oxygène Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 14 mars 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2023-01-02-00007

23.07 MAJ délégation de signature de Mme
Fabienne DETOUILLO - RRH

N/Ref : DIRECTION OV/JL/MGB N°23.07

Délégation de signature à Mme Fabienne DETOUILLO

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU - la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU - les décrets N°92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 Août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU – la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU – l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Mr VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

VU – l'arrêté du CNG en date du 19 décembre 2022 nommant Mme LOISEAU en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, aux centres hospitaliers d'Ornans et de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche (Doubs),

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DETOUILLO, Responsable des services Ressources-Humaines et Affaires Générales du Centre Hospitalier Saint-Louis, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :

« Pour tous les actes entrant dans ses attributions liées aux ressources humaines, aux affaires générales et aux finances en cas d'absence ou empêchement du Directeur ou Directeur délégué au site, tous document relatifs à la gestion des affaires courantes »

1) En matière de gestion des personnels (y compris ceux sous son autorité) :

- a) Tous les actes administratifs et décisions administratives relatives à la carrière et aux absences des agents, dont le recrutement et le licenciement.
- b) Les contrats de travail à durée déterminée
- c) Les ordres de mission temporaires,
- d) Les conventions de formation,
- e) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique,
- f) L'organisation générale du travail de ces services
- g) Les conventions de stage le cas échéant,

- h) Les attestations pôle-emploi et les certificats de travail,
- i) Les attestations employeurs diverses (salaires versés, présence, jours travaillés, versement SFT, IJSS, historiques d'absence...)
- j) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales
- k) Attestations de prise en charge CNP, demandes de contrôles d'arrêt maladie
- l) Courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme,
- m) Les courriers d'assignation,
- n) Les Accusés réception d'avis à tiers détenteur
- o) Les convocations aux visites médicales
- p) Les courriers administratifs simples excluant un potentiel caractère de contentieux

2) En matière d'exécution du budget :

- a) Les pièces justificatives des dépenses relatives aux frais de déplacement du personnel du Centre Hospitalier Saint-Louis
- b) Les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de formation,
- c) Les pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'exécution du budget :
 - Bordereaux journal des mandats
 - Bordereaux journal des titres de recettes
 - Les factures de travaux
- d) Le mandatement de la paie
- e) Les certificats administratifs

3) En matière de durée :

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

4) En matière d'obligations :

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

5) En matière de communication :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par

- Une remise du document à l'intéressé,
- Une transmission du document au receveur de l'hôpital,
- Une publication au recueil des actes administratifs,
- Une information faite au conseil de Surveillance et Directoire de l'Hôpital,

Vu pour acceptation,
 Fabienne DETOUILLON,
 Responsable RH-Affaires Générales



Fait à Ornans, le 2 janvier 2023

Juliette LOISEAU
 Directrice déléguée

Préfecture du Doubs

25-2023-03-17-00001

Arrêté aptitude technique garde pêche
Emmanuelle MARCHERAS

**Arrêté N°
Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

VU la demande présentée par Mme Emmanuelle MARCHERAS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Mme Emmanuelle MARCHERAS, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Emmanuelle MARCHERAS, née le 31/03/1979 à Château Thierry (02) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emmanuelle MARCHERAS, et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon, 17 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet


Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-03-16-00002

Arrêté aptitudes techniques voirie routière
KASMI Fabrice



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Fabrice KASMI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Fabrice KASMI, a suivi la formation (module 5);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabrice KASMI, né le 22/04/1971 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice KASMI, et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, 16 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet


Saadia TAMELIKECHT

The stamp is circular with the text 'PREFECTURE DU DOUBS' at the top and 'CABINET' at the bottom. It features a central emblem with a star and a crescent moon, and the year '2023' is visible.

Préfecture du Doubs

25-2023-03-16-00003

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits "Betrue" et "Rappe du Bas" sur la commune de Lods et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

Arrêté N°

Commune de Lods

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits « Betrue » et « Rappe du Bas » et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) du Doubs en date du 4 décembre 2014, intégrant dans son programme, l'acquisition de parcelles aux lieux-dits « Betrue » et « Rappe du Bas » dans le cadre d'une opération d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Lods ;

VU la délibération du conseil municipal de Lods en date du 24 novembre 2016, décidant de confier le portage foncier de l'opération d'aménagement à l'EPF du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de Lods en date du 16 juin 2017, autorisant l'EPF du Doubs à exercer, en cas de nécessité, l'expropriation ainsi que d'effectuer toute procédure y afférente ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 5 décembre 2018, décidant d'approuver le lancement de la procédure d'expropriation pour le compte de la commune et sollicitant auprès du préfet l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration publique et de l'enquête parcellaire ;

VU les dossiers d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire constitués conformément aux articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation parvenus en préfecture le 17 février 2021 et complétés le 23 septembre 2021 ;

VU la décision en date du 27 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-06-23-001 du 23 juin 2022 prescrivant, du 30 août 2022 à partir de 9h00 au 15 septembre 2022 jusqu'à 17h00, sur le territoire de la commune de Lods, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement aux lieux-dits « Betrue » et « Rappe du Bas » et une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à déterminer les propriétaires réels de ces immeubles ;

VU le certificat du maire de Lods attestant que :

- l'avis relatif aux enquêtes publiques conjointes a été affiché à la mairie le 16 août 2022 et qu'il est resté affiché pendant toute la durée des enquêtes soit jusqu'au 15 septembre 2022 inclus ;

- le dossier d'enquêtes publiques conjointes a été tenu à la disposition du public du 30 août à partir de 9h00 au 15 septembre 2022 jusqu'à 17h00 ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 19 et 30 août 2022 et « La Terre de chez nous » des 19 août 2022 et 2 septembre 2022 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU les avis favorables formulés par le commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'opération projetée, en date du 18 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2023 du maire de Lods, sollicitant la poursuite de la procédure par la saisine du juge de l'expropriation ;

VU les courriers en dates du 17 janvier et du 13 février 2023 de l'EPF du Doubs sollicitant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique, les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à

l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Lods et la cessibilité de l'immeuble pour lequel un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'aménagement de ce lotissement n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la commune de Lods n'est plus en capacité de répondre favorablement aux demandes de terrains constructibles et que cette situation constitue un frein à son développement ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessible l'immeuble pour lequel un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'un lotissement aux lieux-dit « Betrue » et « Rappe du Bas » sur la commune de Lods, conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte de l'Etablissement Public Foncier du Doubs, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Est déclaré cessible, au profit de l'Etablissement Public Foncier du Doubs, le terrain désigné sur l'état et aux plans parcellaires ci-annexés, situé sur le territoire de la commune de Lods, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Rappe du Bas » (annexes 1, 2 et 3).

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur de l'Établissement public foncier, au maire de Lods et pour information, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, et au commissaire enquêteur.

Besançon, le 16 MARS 2023

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL 

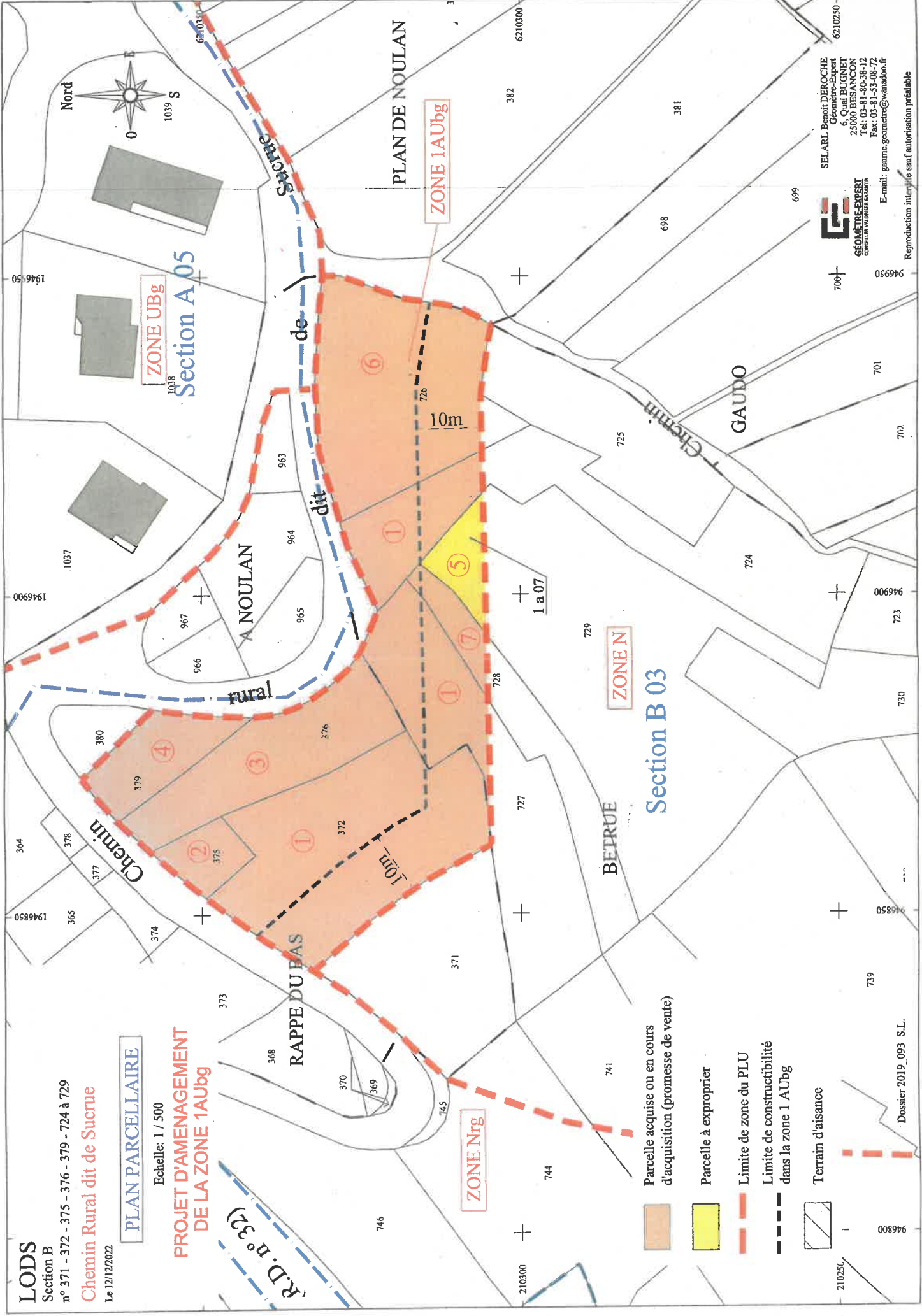
LODS
Section B
n° 371 - 372 - 375 - 376 - 379 - 724 à 729
Chemin Rural dit de Sucre
Le 12/12/2022





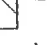
PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1 / 500

**PROJET D'AMENAGEMENT
DE LA ZONE 1AUBg**

R.D. n° 32



-  Parcelle acquise ou en cours d'acquisition (promesse de vente)
-  Parcelle à exproprier
-  Limite de zone du PLU
-  Limite de constructibilité dans la zone 1 AUBg
-  Terrain d'aisance

GEOMETRE-EXPERT
CONSEIL VALENTIN SAUBERT

SELARL BENOIT DEROCHE
Geometre-Expert
6, Quai BUGNET
25000 BESANCON
Tel: 03-81-80-38-12
Fax: 03-81-53-48-72
E-mail: gaume.geometre@wanadoo.fr

Reproduction interdite sans autorisation préalable

Commune : 25339
Lods

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le
A
Par

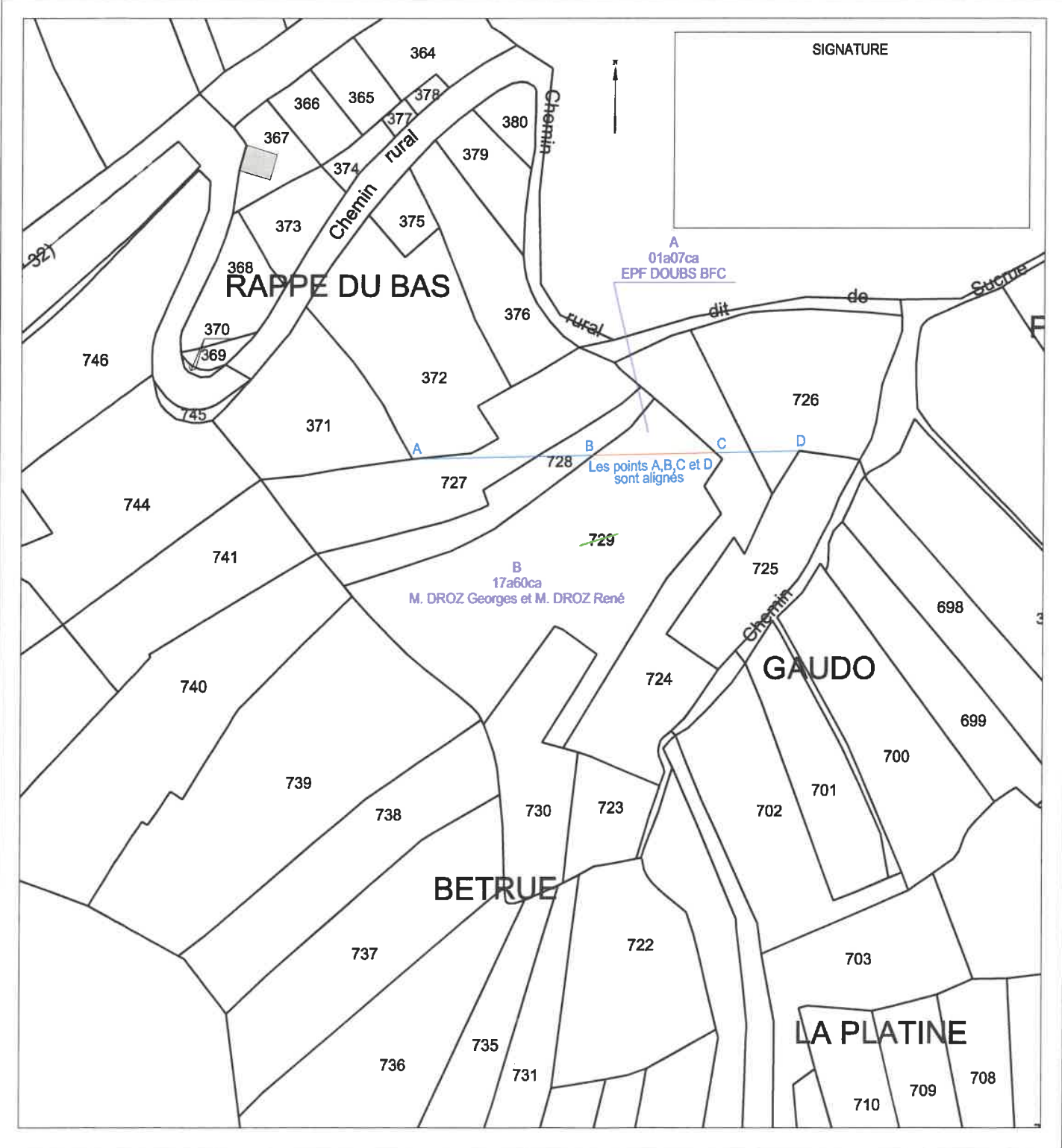
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .RESANÇON..... , le 06/12/2022.....

Document dressé par
M. Benoit.DEROUCHE.....
à Besançon.....
Date 06/12/2022.....
Signature :

Section : B3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/06/2010

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).



ETAT PARCELLAIRE									
COMMUNE DE LODS									
Aménagement d'un lotissement									
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES PRESUMES				
Numéro au plan parcellaire	Section et numéro cadastral	Lieu dit	Nature (sur le cadastre)	Surface de la parcelle	Surface à acquérir	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE		
5	B 729	Betrué	Pré	18 a 67 ca	1 a 07 ca	<u>Propriétaire indivis :</u> M. DROZ Georges, François, Marie 35 chemin des Bessinias 25 290 RUREY <u>Propriétaire indivis :</u> M. DROZ René, Maurice, François Succession en cours à l'office notarial de Me ZEDET 16 place Courbet 25290 ORNANS	né le 15/05/1942 à Chasnans (25)	né le 27/05/1947 à Chasnans (25) décédé le 18 mai 2022	

Préfecture du Doubs

25-2023-03-17-00002

Arrêté retrait d'agrément garde pêche Jean-luc
FROSSARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Retrait d'agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

Vu l'arrêté n° 25-2021-03-11-001 en date du 11 mars 2021 du Préfet du Doubs agréant M. Jean-Luc FROSSARD, en qualité de garde-pêche particulier pour le compte de l'AAPPMA «LES DEUX VALLEES» ;

Vu la demande du M. le président de l'AAPPMA «LES DEUX VALLEES», reçue le 10 mars 2023, de mettre fin aux fonctions de garde-pêche particulier de M. Jean-Luc FROSSARD;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°25-2021-03-11-001 en date du 11 mars 2021 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-luc FROSSARD, sous couvert de M. le Président de l'AAPPMA «LES DEUX VALLEES» et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 17 MARS 2023

Pour le Préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-03-16-00004

Arrêté portant sur la reconnaissance d'aptitude
technique de M. Patrick HAMANN en tant que
garde-pêche particulier

Arrêté n°25-2023-
portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. Patrick HAMANN
en tant que garde-pêche particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
 - Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00007 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - Vu la demande présentée par M. Patrick HAMANN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
 - Vu les éléments de cette demande attestant que M. Patrick HAMANN a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche) ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Patrick HAMANN, né le 08/12/1967 à GENEVE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

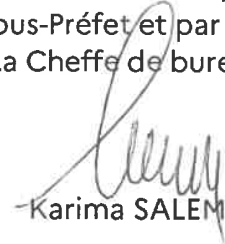
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrcik HAMANN et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau



Karima SALEM